Version caviardée

Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie de l'énergie (la « Régie »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 3 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE DE SAINT-MICHEL (LE PROJET)

Demande de traitement confidentiel relatif au plan d'évolution

1. Références :

(i) Pièce B-0024, p. 12 (version caviardée) et pièce B-0013 (déposée sous pli confidentiel);

(ii) [redacted]

(iii) Pièce A-0005;

(iv) Pièce B-0016;

(v) Sierra Club du Canada c. Canada (ministère des Finances), 2002 CSC 41.

Préambule :

(i) Le Transporteur demande le traitement confidentiel des informations caviardées à la section 2.3.1 de la pièce B-0024 (déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0013). [redacted]

(iii) Dans sa demande de renseignements no 1, la Régie posait la question suivante au Transporteur quant aux informations apparaissant à la section 2.3.1 du Plan :

> « *En lien avec notamment la référence (iv), veuillez préciser si certaines des informations figurant au Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal déposé sous pli confidentiel à la pièce B-0013, ont déjà fait l'objet ou pourraient faire l'objet d'une diffusion publique, notamment les informations figurant à la section 2.3.1* ». [nous soulignons]

(iv) Au soutien de la demande visant le traitement confidentiel du Plan, y incluant les informations à la section 2.3.1, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de Monsieur

Patrick Bujold. Ce dernier, pour justifier la demande de traitement confidentiel, réitère ce qu'il avait mentionné dans son affirmation solennelle déposée le 22 novembre 2018 dans le cadre du dossier R-4071-2018 :

> « *1. Les annexes 1 et 1.1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier représentent le Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal – Révision 2016 et les Priorités d'action des projets – Révision octobre 2018 (le « Plan »). Le Plan concerne le présent dossier ainsi que des projets futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle;*
>
> *2. Ces annexes contiennent de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur;*
>
> *3. La diffusion de ces annexes ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur* ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les montants à la section 2.3.1 du Plan (référence (i)) devraient faire l'objet d'un traitement confidentiel, [redacted]

Réponse :

Le Transporteur comprenait la question précitée sous la rubrique (iii) de la Régie et a maintenu sa demande de confidentialité sur la base des éléments suivants :

Bien que les analyses économiques relatives aux projets listés dans le Tableau 2 en cause, visé par la référence (i), aient été déposées dans le cadre des demandes individuelles à la Régie, le Transporteur est d'avis que le Tableau 2 peut difficilement être reconstitué à partir des données qui ont été rendues publiques.

[redacted]

[redacted]

Le Transporteur rappelle que le Plan d'évolution n'est pas une étude de planification, et qu'en ce sens, des analyses économiques ont été et continuent d'être réalisées pour tous les projets où un scénario à 120 kV et un scénario à 315 kV permettraient tous deux de répondre aux besoins du réseau.

Ces analyses économiques sont systématiquement déposées à la Régie dans le cadre de demandes portant sur des investissements individuels et sont ainsi accompagnées d'un contexte et d'explications beaucoup plus détaillées que celles qui sont condensées dans le Tableau 2 récapitulatif du Plan. En outre, il rappelle que dans le présent dossier, il a déterminé qu'aucune solution à 120 kV ne permettait de répondre adéquatement aux objectifs du Projet[1].

Le Transporteur est donc d'avis que l'interprétation qui pourrait être faite du Tableau 2 est différente de celle qui pourrait être faite à partir des données détaillées présentées dans le cadre des demandes individuelles, puisqu'elles ne sont pas destinées au même auditoire, ni aux mêmes finalités.

Ainsi, ce ne sont pas les chiffres individuellement qui ont été caviardés, mais bien leur agencement et leur addition sous forme de tableau récapitulatif pour fin de rétrospection interne sur des solutions qui ont déjà fait l'objet de décisions.

Cela étant, le Transporteur comprend les préoccupations de la Régie quant à la confidentialité, ou non, du Tableau 2 en cause. À la lumière des précisions qui précèdent, qui constituent les explications à la source de la confidentialité demandée à l'égard du Tableau par le Transporteur, ce dernier déclare s'en remettre entièrement à la Régie quant à la suite à donner à sa demande de confidentialité concernant le Tableau en cause sur la base du dossier tel que constitué.

1.2 Veuillez préciser les allégués de l'affirmation solennelle (référence (iv)) qui justifient la demande de traitement confidentiel des informations figurant à la section 2.3.1 du Plan. Veuillez déposer une affirmation solennelle révisée, le cas échéant.

Réponse :

Sans objet, voir la réponse à la question1.1.

1.3 Dans l'éventualité où le paragraphe 2 de l'extrait, cité en préambule à la référence (iv) s'applique, veuillez expliquer en quoi la divulgation des montants figurant à la

[1] B-0018, HQT-2, Document 1.1, p. 9, réponse à la question 3.1, lignes 4-7.

section 2.3.1 « *aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur* ». Veuillez déposer une affirmation solennelle révisée, le cas échéant.

Réponse :

1 **Sans objet, voir la réponse à la question 1.1.**

1.4 Dans l'éventualité où le paragraphe 3 de l'extrait cité en préambule à la référence (iv) s'applique, veuillez expliquer en quoi la divulgation des montants figurant à la section 2.3.1 « *est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur* ». Veuillez déposer une affirmation solennelle révisée, le cas échéant.

Réponse :

2 **Sans objet, voir la réponse à la question 1.1.**

1.5 Dans l'éventualité où la demande visant la confidentialité des informations apparaissant à la section 2.3.1 du Plan est maintenue, veuillez justifier cette demande à la lumière des critères de l'arrêt Sierra Club (référence (v)). Veuillez élaborer.

Réponse :

3 **Sans objet, voir la réponse à la question 1.1.**